

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize le 1^{er} septembre à 20 heures et quarante-cinq minutes, Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

Présents : Mme Françoise GATEL ; M. Jean-Claude BELINE ; Mme Marielle DEPORT ; M. Yves RENAULT ; Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN ; M. Philippe LANGLOIS ; Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT ; M. Thierry SCHUFFENECKER ; Mme Isabelle PLANTIN ; Mme Marie-Annick GICQUEL ; M. Georges GUYARD ; Mme Chantal LOUIS ; Mme Marie AGEZ ; M. Jean-Claude MADIOT ; M. Christian BERNARD ; M. Jean-François PROVOST ; M. Erwan PITOIS ; Mme Sandrine PERRIER ; Mme Nathalie GIDON ; Mme Sophie BRÉAL ; M. Alban MARTIN ; Mme Marion BELLIARD ; M. Joël DEBROIZE ; Mme Chrystelle HERNANDEZ ; M. Gérard ROGEMONT.

Absent(e)s excusé(e)s :

- Mme Marie-Françoise ROGER qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON
- M. Pascal GUISET qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE
- M. Christian NIEL

Secrétaire de séance : Mme Marielle DEPORT

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 30 JUIN 2016

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Marchés Publics :

- Par décision du 21 juin 2016, l'avenant n°4 au marché travaux « Aménagement rue de Rennes » inclue la modification susmentionnée au marché de travaux augmente le coût de la tranche conditionnelle 2 de 29 624.36 € HT, soit un nouveau coût total HT de 199 232.62 € pour la totalité du marché. L'avenant n°4 inclue la prolongation du délai de 15 jours suite à l'augmentation des prestations de la tranche conditionnelle 2, soit une fin de mission programmée le 21 juin 2016.

- Par décision du 24 juin 2016, l'avenant n°1 au marché travaux « Etude révision du PLU et transformation de la ZPPAUP en AVAP » fait état du changement d'identité du cotraitant n°3 GEOMATIC SYSTEMES repris par la SARL AMETER domiciliée 227 rue de Châteaugiron 35000 RENNES le 13 juin 2016 et des coordonnées bancaires.

- Par décision du 24 juin 2016, le marché de fournitures de copeaux de bois pour garnissage des aires de jeux de la commune est attribué à la société MECO domiciliée 9 Route de Kerhuel 29370. Le montant du marché de travaux s'élève à 5 644,50 € HT.

- Par décision du 8 juillet 2016, le marché pour le remplacement du système de chauffage de la salle des Tisserands est attribué à la société CVP domiciliée parc d'Activités Rocomps – 35 410 CHATEAUGIRON.

Le montant du marché de fournitures s'élève à 10 139,92 € HT, pose comprise.

- Par décision du 19 juillet 2016, le marché pour la création d'une chambre froide légumes et transformation en cellule de refroidissement rapide sera attribué à la société CESBRON domiciliée ZA Beauséjour II – Rue de la Gare du Tram – 35 520 LA MEZIERE. Le montant de la chambre froide s'élève à 16 839,60 € TTC.

- Par décision du 29 juillet 2016, l'avenant 1 au marché de service « Consolidation des voutes des transepts de l'église Sainte-Madeleine » incluant la modification susmentionnée au marché

de services engendre un supplément d'honoraire s'élevant à 5 720.84 € HT, soit un total corrigé d'honoraires de 26 120.84 € HT.

- Par décision du 29 juillet 2016, le lot 5 au marché de service « Grand Launay : études préalables et création de ZAC » annule et remplace la précédente décision 16-D-029, suite à une erreur sur le nom du prestataire.

- Par décision du 4 août 2016, le marché de services pour la location et l'entretien des vêtements de travail des agents des Services Techniques est attribué à la société LES LAVANDIERES ELIS BRETAGNE RENNES domiciliée ZAC la Forge rue des Sports 35590 SAINT-GILLES. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum de 5 000 € HT par période de reconduction. Le marché est révisable selon les modalités définies à l'article 10 de la lettre de consultation valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières. Le présent contrat est conclu pour une période allant de la notification au 30 juillet 2017. Le marché pourra être reconduit de façon tacite annuellement (au 1^{er} août) (3) fois maximum par période successive de 1 an.

Concessions :

- A partir du 1er juillet 2016, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 777, emplacement 1-10-09 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 23 juillet 1990.

- A partir du 1er août 2016, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 496, emplacement 2-03-11 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 22 août 1980.

- A partir du 1er août 2016, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 496, emplacement 2-08-15 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 5 septembre 2011.

- Madame Bernadette MAUGERE domiciliée 58, Bd de la Duchesse Anne, 35700 RENNES tendant à obtenir le renouvellement pour une durée de 15 ans de la concession n°170 délivrée à compter du 14 avril 1906, est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 08/07/2016. Le renouvellement par les demandeurs sus-désignés est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

- A partir du 1er août 2016, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 930, emplacement 2-09-05 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 5 juillet 2014.

- A partir du 1^{er} septembre 2016, il sera procédé dans le cimetière communal à la reprise de la concession n° 427, emplacement 4-01-01 du cimetière Alexis Garnier, qui est arrivée à expiration le 22 avril 1956.

- Monsieur BOUVIER Régis domicilié 2, allée des Marches de Bretagne à Châteaugiron, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de lui-même et de sa famille. La concession n° 1515 emplacement 2-10-03 est accordée au titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans, à compter du 01/08/2016.

- Marguerite JAMOIS domiciliée 3, rue d'Yaigne à CHATEAUGIRON tendant à obtenir le renouvellement pour une durée de 15 ans de la concession n°650 délivrée le 22 juin 1966, est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 03/08/2016. Le renouvellement par les demandeurs sus-désignés est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

- Monsieur MARCHAND Christophe et Madame LEFEUVRE Véronique domiciliés 11, rue Mal de Lattre de Tassigny à RETIERS tendant à obtenir le renouvellement pour une durée de 30 ans de la concession n°930 délivrée le 10 février 1926, est renouvelée pour une durée de 30 ans, à compter du 04/08/2016. Le renouvellement par les demandeurs sus-désignés est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

- Monsieur Michel GORGE domiciliée 20, rue de l'Orangerie à Châteaugiron, tendant à obtenir une concession de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture

familiale des membres de sa famille, la concession n° 1516 n° A4 est accordée pour une durée de 20 ans, à compter du 08/08/2016. La concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 08/08/2016.

- Madame Fabienne LEMARIÉ née GRUEL domiciliée 19, rue des Marchands à Châteaugiron, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille. La concession n° 1517, emplacement 87 est accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 09/08/2016. La concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 09/08/2016.

ORDRE DU JOUR

1. TAXE D'HABITATION : INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE

Rapporteur : M. Yves RENAULT

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille,
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il est précisé que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Par délibération 2016-03-11 en date du 31 Mars 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des abattements en matière de taxe d'habitation sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, cet abattement est fixé à 5 % sur la commune de Châteaugiron.

Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- institue un abattement spécial à la base,
- fixe le taux de l'abattement à 5%,
- notifiera cette décision aux services préfectoraux.

2. TAXE D'HABITATION : INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Rapporteur : Mme Isabelle PLANTIN

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts (CGI), la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le 3 bis du II de l'article précité dispose de la possibilité, pour les communes, d'instituer, sur délibération, un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Son taux est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Par délibération 2016-03-11 en date du 31 mars 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des abattements en matière de taxe d'habitation sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides est appliqué sur les communes de Châteaugiron et Ossé.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- institue l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- notifiera cette décision aux services préfectoraux.

3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : DEGREVEMENT POUR LES PARCELLES EXPLOITEES PAR LES JEUNES AGRICULTEURS

Rapporteur : Mme Marielle DEPORT

Conformément à l'article 1647-00 bis du code général des impôts, la commune peut d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Conditions tenant à la personne de l'exploitant

Celui-ci doit bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il est précisé que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Conditions tenant aux parcelles exploitées

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais.

Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Par délibération 2016-03-11 en date du 31 mars 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des dégrèvements en matière de taxe sur le foncier non bâti sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, ce dégrèvement est appliqué sur les communes de Châteaugiron et Ossé.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **accorde le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **ce dégrèvement sera accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **notifiera cette décision aux services préfectoraux.**

4. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : M. Yves RENAULT

Jusqu'au 31 décembre 1991, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts (CGI) en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, transformations de bâtiments ruraux en maison ou en usine... était de portée générale et s'appliquait quelle que soit l'affectation de la construction nouvelle (affectation à usage d'habitation ou professionnel).

L'article 129 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifie ces dispositions pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'exonération temporaire de deux ans est supprimée, à compter de 1992, en ce qui concerne les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

Elle est maintenue pour les locaux à usage d'habitation, sauf décision contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Les délibérations des communes peuvent viser :

- soit, tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit, uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Par délibération 2016-03-11 en date du 31 mars 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des exonérations en matière de taxe sur le foncier bâti sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, la suppression de cette exonération est appliquée :

- sur la commune de Châteaugiron pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- Sur la commune de Saint Aubin du Pavail pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- supprime l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- notifiara cette décision aux services préfectoraux.

5. FIXATION DE LA REDEVANCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX DE GAZ - ANNEE 2016

Rapporteur : M. Jean-Claude BELINE

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a instauré la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (ROPDP). Cette dernière doit être fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Redevance} = 0.35 * L$$

Où L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant la redevance.

Comme prévu par la loi, Gaz Réseau Distribution France (GrDF) a communiqué par courrier la longueur concernée soit 807 mètres.

En définitive, le montant de la redevance est égal à 282 € (soit $0.35 * 807$).

De même, concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (RODP) perçue chaque année, le Conseil municipal doit également en fixer le montant défini selon le plafond suivant :

$$\text{Redevance} = (0.035 * L + 100) * 1.16$$

Où L représente la longueur de canalisation sur le domaine public communal exprimée en mètres.

En définitive, le montant de la redevance est égal à 1 543 € (soit $(0.035 * 35 151 + 100) * 1.16$).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-84, L.2333-86, R.2333-114 et R.23333-114-1,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

Vu le budget primitif « Commune » 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- fixe le montant de ces deux redevances dans les limites du plafond prévu par loi soit un montant de 1 543 € pour la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de gaz, et 282 € pour la redevance d'occupation provisoire d'occupation du domaine public pour les réseaux de gaz.
- notifiara cette décision aux services préfectoraux.

6. ZAC DE LA PERDRIOTAIS – BILAN ANNUEL 2015

Rapporteur : M. Jean-Claude BELINE

Créée par délibération du 30 juin 2005, la ZAC de la Perdriotaïs est aménagée suivant le traité de concession conclu avec Nexity Foncier Conseil et OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE).

Le traité de concession d'aménagement, d'une durée de 10 ans, approuvé par délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2008, prévoyait :

- la réalisation des opérations foncières dans le périmètre de la ZAC représentant une emprise de 49ha 05a 45ca, avec une prévision de 763 logements dont 148 logements sociaux et 60 logements en accession sociale,
- les aménagements et équipements nécessaires,
- l'échéancier et la commercialisation des lots.

La commercialisation était prévue sur 6 ans et le bilan financier prévisionnel de la ZAC s'élevait à 26 131 000 € HT.

Des modifications d'adaptation sont intervenues depuis l'approbation de ce traité.

Depuis 2008, les bilans annuels sont présentés et approuvés par délibération du Conseil municipal. Le bilan de l'année 2014 a été approuvé par délibération en date du 27 août 2015.

Le bilan annuel 2015 retrace l'état d'avancement de la ZAC, les perspectives et les prévisions 2016. Il est joint en annexe A à la présente note de synthèse.

Le bilan 2015 fait apparaître :

- Au niveau de la commercialisation au 31 décembre 2015 : 368 terrains ont été mis en vente (tranches 1 à 8), soit 100 % des lots à bâtir de la ZAC :
 - tous les lots des tranches 1, 2 et 4 ont été actés,
 - au sein de la tranche 3, sur les 12 lots libres denses confiés à des constructeurs, tous sont actés sauf un qui est réservé,
 - au sein des tranches 6 et 7, il reste un terrain disponible (tranche 7).
- l'état d'avancement de la commercialisation des lots groupés : les chantiers sont en cours (Giboire et GFI Nexity),
- un bilan prévisionnel financier réactualisé de 26 131 000 € HT en recettes et 23 726 000 € en dépenses avec un résultat de l'aménageur avant impôt de 2 405 000 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2005 créant la ZAC de la Perdriotaïs,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 approuvant le traité de concession conclu avec Nexity Foncier Conseil et OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le bilan annuel 2015 de la ZAC de la Perdriotaïs.**
- **notifiera cette décision aux services préfectoraux.**

7. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR LE GROUPEMENT INFORMATIQUE DE LA RADIOLOGIE LIBERALE DU DISTRICT RENNAIS

Rapporteur : Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN

Le cabinet de radiologie de Châteaugiron, sis au 12 rue du Général de Gaulle, accueille 3600 patients chaque année. Le cabinet, via le GIE Informatique Radiologie Libérale du District Rennais (IRLDR), sollicite l'installation de deux antennes hertziennes directionnelles au sein du grenier de la tour du guet pour se relier au réseau informatique du GIE. Le GIE IRLDR regroupe 60 radiologues d'Ille-et-Vilaine répartis sur 26 sites géographiques du département, en vue de l'exploitation d'un RIS et d'un PACS commun et mutualisé à l'ensemble des sites. Le RIS est un logiciel métier d'accueil du patient. Le PACS est un dispositif d'archivage numérique des images. Les enjeux d'interfaçage du cabinet sont multiples :

- Améliorer le suivi du patient, via un système d'archivage commun dématérialisé permettant d'analyser l'évolution des pathologies sur la durée,
- Favoriser l'égalité d'accès aux soins des populations rurales et urbaines,
- Améliorer les parcours de soins en facilitant les interfaces radiologie en ville/clinique - hôpital,
- Désenclaver le cabinet et mettre à jour son système d'information,
- Répondre aux problématiques de démographie médicale en permettant le développement de la téléradiologie et les diagnostics pluridisciplinaires,
- Favoriser le développement durable par la dématérialisation des données,
- Permettre d'honorer les demandes de rdv avec fluidité et vélocité.

Le cabinet de radiologie de Châteaugiron est membre du GIE IRLDR mais ne bénéficie pas du réseau ad-hoc permettant le raccordement au système. En effet, les données radiologiques sont extrêmement volumineuses et nécessitent un réseau très haut débit. C'est pour cette raison que le GIE a fait le choix en 2013 de déployer un réseau haut débit hertzien régional.

Des contraintes topographiques spécifiques s'appliquent pour relier le cabinet au réseau hertzien radiologique. Une étude a été sollicitée par le GIE auprès de la société SAT CONSULT pour étudier l'ensemble des hypothèses de raccordement du cabinet. L'hypothèse d'implantation au sein du grenier de la tour du guet est la plus acceptable d'un point de vue technique, administratif, topographique et économique. Les matériels implantés seraient invisibles de l'extérieur ; considérés comme des biens meubles, les Bâtiments de France n'ont émis aucune observation au projet.

Un projet de convention (en annexe A du point 7) a été établi encadrant la coopération entre la Mairie de Châteaugiron et le GIE IRLDR, définissant les conditions de mise à disposition des locaux, les conditions d'implantation des antennes, les conditions de fonctionnement et de démontage éventuel. En contrepartie, une redevance annuelle de 2500 € HT sera reversée à la Mairie par le GIE. La convention est établie pour une durée de cinq ans.

Après délibération, le conseil municipal autorise la signature du bail prévoyant la mise à disposition du grenier de la tour du guet pour l'installation de deux antennes hertziennes à des fins de raccordement du cabinet de radiologie de la commune au réseau du GIE IRLDR et ce pour une durée de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation de deux antennes hertziennes à des fins de raccordement du cabinet de radiologie de la commune au réseau du GIE IRLDR,**
- **autorise Mme le Maire à signer la convention,**
- **notifiera cette décision aux services préfectoraux.**

8. CENTRE D'ART LES 3 CHA : TARIFS ENTREES EVENEMENTS ET MEDIATIONS 2017

Rapporteur : M. Yves RENAULT

Pour sa troisième saison culturelle, le Centre d'art propose des évènements culturels et des ateliers pour dynamiser l'offre des expositions et permettre à chacun de se rendre au centre d'art.

Les expositions et les évènements culturels proposés pour la saison 2017 ont été présentés au Conseil municipal du 30 juin dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal ces différents tarifs pour les évènements payants 2017 :

- **Pour les deux spectacles :**

Conférence/performance « La carpe et le Lapin » le 27 janvier à 19h30 - durée 1h / : 6 euros tarif plein – 4 euros -12 ans

Drapés aériens « Lignes de soi » le 30 juin à 20h et 21h30 - durée 30 min : 6 euros tarif plein – 4 euros -12 ans

- **Pour les deux concerts :**

Concert La Bavarde (musique festive) - attente de la date : 8 euros tarif plein – 4 euros -12 ans

Concert Orchestre Métropolitain de Rennes (cordes) le 6 octobre 20h30 : 8 euros tarif plein – 4 euros -12 ans

- **Pour les ateliers :**

Ateliers artistiques : 5 euros

Petit déjeuner-rencontre : 6 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve ces propositions tarifaires.**

- **notifiera cette décision aux services préfectoraux.**

9. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Mme Véronique BOUCHET-CLEMENT

Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents titulaires. Cependant, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités sont autorisées à :

- Recruter un agent contractuel de droit public pour la satisfaction d'un besoin temporaire,
- Recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 fixe les conditions d'emploi, de gestion et de reclassement et de fin de fonctions des agents contractuels de droit public, notamment :

- L'obligation de faire figurer sur le contrat le motif précis du recrutement et la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi,
- La réalisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sur emploi permanent en CDI ou CDD de plus de un an.

Afin d'assurer la continuité des services publics, la ville de Châteaugiron doit recruter chaque année des agents contractuels de droit public pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein des services administratifs, techniques ou enfance-jeunesse.

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Mme Le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet.

Ces agents non titulaires devront justifier des diplômes et habilitations nécessaires aux fonctions exercées.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut du premier grade de la catégorie C ou au maximum sur l'indice terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée.

Ces agents bénéficieront du régime indemnitaire défini par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Mme le Maire à recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les conditions précisées ci-dessus,
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
- autorise Mme le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.
- notifiera cette décision aux services préfectoraux.

10. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Rapporteur : M. Thierry SCHUFFENECKER

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Mme Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles, afin d'assurer la continuité des services publics.

Les agents contractuels destinés à remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles pourront être affectés à tous les services de la mairie, selon les besoins.

En fonction de la nature des fonctions exercées et du niveau de recrutement, ils pourront relever de la catégorie A, B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Le traitement sera fixé en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes reconnus pour les fonctions à exercer, selon la catégorie, le grade et l'échelon correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Ces agents contractuels devront justifier des diplômes et habilitations nécessaires aux fonctions exercées.

La durée des contrats sera déterminée en fonction de la durée de l'absence de l'agent, le contrat pouvant prendre effet avant le départ de l'agent afin d'assurer un doublon.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Mme le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément absents, dans les conditions précisées ci-dessus,
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
- autorise Mme le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.
- notifiera cette décision aux services préfectoraux.

11. MODIFICATIONS DU TAUX D'EMPLOI D'AGENTS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. Philippe LANGLOIS

- a) Par délibération du 28 août 2014, un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet a été créé à compter du 1^{er} septembre 2014 au sein du Restaurant municipal. Un emploi d'avenir a été recruté sur ce poste pour l'année scolaire 2014-2015, l'opération n'ayant pas été renouvelée, le service a été réorganisé.

Cela se traduit par une modification des taux d'emploi de deux agents comme suit :

Grade	Taux horaire actuel	Taux horaire proposé	Variation
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	32,20/35e	31,00/35e	Diminution
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	20,00/35e	29,75/35e	Augmentation

- b) La déclaration en accueil de loisirs périscolaires des services des écoles impose de respecter des conditions d'encadrement : qualification, taux et capacité.

Cela se traduit par une modification des taux d'emploi de deux agents comme suit :

Grade	Taux horaire actuel	Taux horaire proposé	Variation
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	32/35e	34/35e	Augmentation
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	31,50/35e	35/35e	Augmentation

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
- approuve ces modifications à compter du 1^{er} septembre 2016.
- notifiera cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30
Délibérations - Affichées le : 02/09/2016
- Reçues en Préfecture le : 02/09/2016